

ARRIVÉ
le 25 AOUT 2006
CONTROLE DE LEGALITÉ

Reçu par le représentant de
l'Etat à VERVINS,
Le 20 JUIL. 2006
Cet accusé de réception ne
vaut pas certificat de légalité
(Art. 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

PLU

PLAN LOCAL d'URBANISME

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE - PADD

APPROBATION du PLU
Dossier annexé à la
délibération du Conseil
Municipal du 5 juillet 2006



ESPACES - Atelier d'Urbanisme - Perrine CHASSEUR 06/2006
8, rue de l'Evêché - 02200 SOISSONS - Tél 03 23 93 03 69 - Fax 03 23 93 25 69

SOMMAIRE

INTRODUCTION DU PROJET D'AMENAGEMENT et de DEVELOPPEMENT DURABLE - PADD	2
PREMIERE PARTIE - FONDEMENTS JURIDIQUES et leurs EFFETS	3
SECONDE PARTIE - Le PADD : les ORIENTATIONS GENERALES d'AMENAGEMENT et d'URBANISME de PLOMION	6
Introduction	
1 Une prospective à court, moyen et long termes	
2 Le projet de PLOMION : Exposé	
3 Le projet de PLOMION : Conclusion	

INTRODUCTION au PROJET d'AMENAGEMENT et de DEVELOPPEMENT DURABLE - PADD

Introduit par la Loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain, du 13 décembre 2000, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable - PADD - constitue l'une des pièces maîtresses du document d'urbanisme communal puisqu'il "définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune" - art. R.123.3.

Le PADD n'est pas en lui-même opposable aux tiers, seules le sont les "orientations d'aménagement" (article L.123.5), le règlement et les documents graphiques (plans de découpage en zones).

Le rapport de présentation et les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme du PADD ne sont pas directement opposables aux tiers mais le règlement et le découpage en zones doivent être compatibles avec lesdites orientations générales.

Le PADD constitue en fait la synthèse du bilan effectué et des orientations retenues par la commune qui vont fonder les décisions d'urbanisme et notamment les limitations administratives à l'utilisation du sol, définies dans zonage et règlement.

Véritable projet pour l'avenir, il s'inscrit naturellement dans une dynamique de **Développement** (également au sens du progrès économique et social) quelle que soit l'ampleur de celui-ci, définit des orientations ou des volontés précises **d'Aménagement** pour gérer et organiser le territoire et se situe dans une perspective **Durable**.

Cette dernière notion est aussi importante que celles de développement et d'aménagement. Elle recouvre deux idées :

- Le positionnement par rapport aux perspectives d'avenir, dans une vision aussi large et lointaine que possible (dans les limites de notre capacité à anticiper le futur) et non uniquement dans une politique à court terme, au "coup par coup".
- la satisfaction des "besoins de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs" - Art. L.110-1 du Code de l'Environnement.

Le Développement Durable, inscrit dans notre droit interne depuis peu, n'est donc plus un simple concept (comme dans les années soixante-dix/quatre-vingts) et trouve ses fondements dans le droit international depuis 1992 : Conférence de RIO et traité de MAASTRICHT.

PREMIERE PARTIE
FONDEMENTS JURIDIQUES et EFFETS

Au niveau de l'urbanisme local et dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est défini par quatre articles du Code de l'Urbanisme. Deux sont de portée générale (L.110 et L.121-1) et trois concernent directement les PLU (L.123-1, R 123-3 et R.123-3.1). Il sont reproduits ci-après :

Article L110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales (Mots ajoutés, L. n° 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17-I, 1°) (1) <et de rationaliser la demande de déplacements >, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article L121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les **plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer:

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Article L123-1 (extrait)

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

(...)

Article R123-3

Le **projet d'aménagement et de développement durable** définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Article R123-3-1

Les **orientations d'aménagement** peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1.

La combinaison de ces différents articles fait apparaître les éléments qui doivent ou peuvent constituer l'armature du PADD.

Toutefois, il convient de préciser que selon les travaux parlementaires et la décision du Conseil Constitutionnel du 7 décembre 2000, les communes n'ont pas d'obligation de résultat sur tous les points, mais un devoir de prise en compte qui peut apparaître impératif dès lors qu'un sujet comporte des enjeux fondamentaux pour l'équilibre d'un territoire et de sa population.

En d'autres termes, c'est le bilan/diagnostic (1ère partie du Rapport de Présentation) qui fait apparaître les enjeux du territoire et le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** qui apporte des réponses constituant le choix politique, au vu de ceux-ci.

En outre, en application de l'article R.123.6, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** doit définir (en relation avec le règlement) les conditions d'aménagement et d'équipement des zones à urbaniser, dites zones "AU".

Article R123-6 (extrait)

(...) Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le **projet d'aménagement et de développement durable** et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.
(...)

SECONDE PARTIE

Le PADD

Les ORIENTATIONS GENERALES d'AMENAGEMENT et d'URBANISME de PLOMION

Introduction

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de PLOMION s'analyse comme un ensemble d'objectifs visant à définir ce que sera la commune dans un avenir plus ou moins proche.

Il aborde de nombreux thèmes dont certains n'auront aucune répercussion sur les projets de zonage, de règlement ou sur les prérogatives de puissance publique liées à l'urbanisme (emplacement réservé, droit de préemption, ...).

Il s'agit réellement d'un projet urbain, visant à anticiper le devenir de PLOMION.

Il comporte le présent document et deux cartes : la carte de synthèse définit les grandes orientations du territoire et est complétée par une carte du bourg localisant les sites urbains dont l'évolution est prévue et la localisation des principaux projets communaux.

Ces cartes qui retranscrivent la trame du projet d'aménagement dans sa traduction spatiale, ne peuvent être assimilées aux documents graphiques réglementaires qui constituent l'une des pièces du règlement du Plan Local d'Urbanisme (Cf. pièces 5.1 et 5.2 du dossier de PLU).

Elles traduisent les orientations et les principes qui doivent être repris et précisés dans le règlement et les documents graphiques de zonage.

1. Une prospective à court, moyen et long termes

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) de la commune de PLOMION - dans sa traduction spatiale - s'inscrit dans une perspective immédiate comme dans une vision à plus long terme.

En effet, le devenir d'une collectivité se situe dans une dynamique longue, et même parfois imperceptible, et dans un équilibre tout aussi subtil qu'il convient de considérer dans la durée : c'est l'esprit même de la notion de Développement Durable.

C'est donc une vision globale et dynamique du territoire dans ses différentes composantes et dans son contexte local qui préside à l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

2. Le projet de PLOMION : exposé

La traduction spatiale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui découle des analyses préliminaires et des objectifs communaux s'articule à 2 échelles - ensemble du territoire et zones urbanisées et urbanisables - et autour de plusieurs thèmes principaux - objectifs généraux d'aménagement, organisation et développement urbain, zones de loisirs, espaces et équipements publics, mesures de protection.

Conformément aux modifications apportées par la Loi du 2 juillet 2003, les dispositions générales d'aménagement du territoire sont définies le présent document.

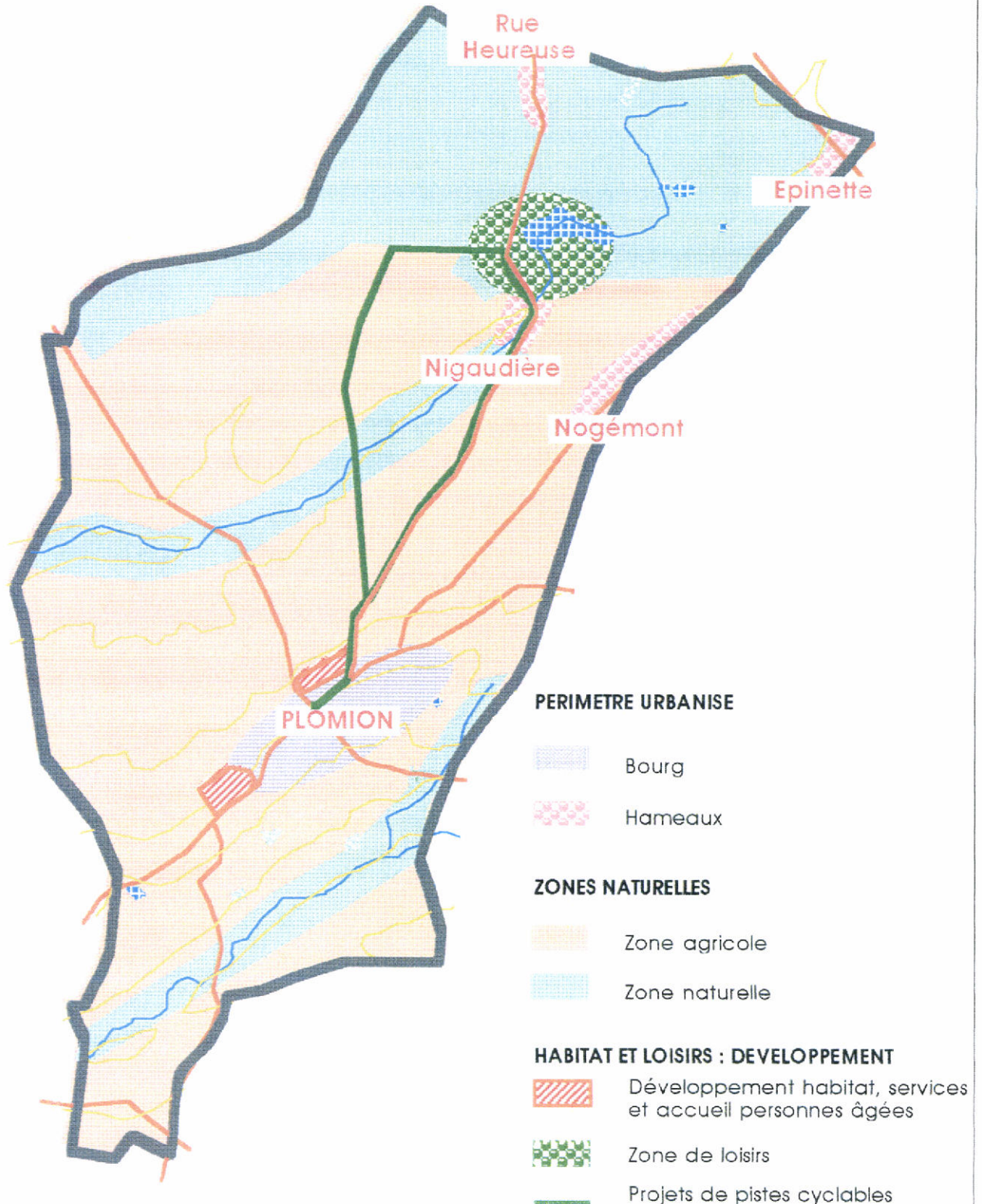
Présenté ci-après, le PADD définit les grandes orientations de la commune, qui seront traduites dans le Plan Local d'Urbanisme - zonage et règlement - , dans son équilibre général y compris les dispositions qui permettent d'anticiper l'avenir sans devoir être concrétisées immédiatement - vision à plus long terme.

Le document graphique ci-après présente les grandes orientations de l'organisation du territoire communal et notamment la répartition entre les espaces à préserver pour l'économie agricole, les espaces forestiers et ceux à protéger en raison de la sensibilité du site ou des risques naturels et les espaces destinés à être urbanisés (habitat ou loisirs, essentiellement).

Les thèmes abordés peuvent être classifiés en 5 grandes catégories.



LE PROJET D'AMENAGEMENT
POUR LE TERRITOIRE



Echelle : 1/35 000 è

2 - 1 Les zones destinées principalement à l'habitat

Le document d'urbanisme - PLU - a pour finalité d'organiser et de prévoir l'évolution d'une commune.

Sa principale traduction est la définition de zones et la rédaction d'un règlement.

Dans le cas de PLOMION, le PADD va plus loin : non seulement il définit spatialement les sites réservés à l'évolution du bourg, mais il s'analyse comme un véritable projet urbain visant à mettre en oeuvre les moyens permettant d'atteindre les objectifs spatiaux.

Cependant, il va sans dire que la collectivité n'a pas d'obligation de résultat (cf première partie) et doit respecter l'ensemble des réglementations qui la gouvernent.

Sous ces réserves, on peut définir le projet de PLOMION comme suit :

Comme indiqué dans le rapport de présentation, la commune de PLOMION connaît une situation démographique préoccupante : perte de population mais aussi vieillissement de cette population.

Pour enrayer ces phénomènes, l'option retenue est celle d'une croissance autour 5 foyers par an, ce qui signifie que 3 maisons neuves environ seront construites chaque année ; compte tenu du nombre important de logements vacants et de l'âge de la population, on peut estimer que 2 familles s'implanteront dans le bâti existant.

A terme de 10 ans, échéance du PLU, on peut envisager la réalisation de 30 nouveaux logements.

Ces éléments sont pris en compte par le présent PADD pour tenter, dans la mesure des possibilités d'une collectivité locale, de renverser les tendances et d'amorcer une reprise démographique.

Le parti d'aménagement du présent PADD localise le développement de l'habitat sur 2 sites, à l'ouest et au nord du bourg.

1 - La Maladrerie

Le premier site d'extension concerne des terrains communaux sur lesquels une première tranche de lotissement a été réalisée.

Il s'agit de poursuivre cette opération en insistant sur un aménagement qualitatif.

L'installation d'activités de services n'est pas exclue sur cette emprise ni sur l'ensemble du territoire communal.

L'objectif est d'affecter ce terrain communal aux objectifs pré-définis et en priorité à l'habitat, d'assurer une multiplicité d'occupations rendant le site vivant et attractif.

Compte tenu de la taille de la parcelle communale, il est prévu de réaliser l'opération en plusieurs tranches.

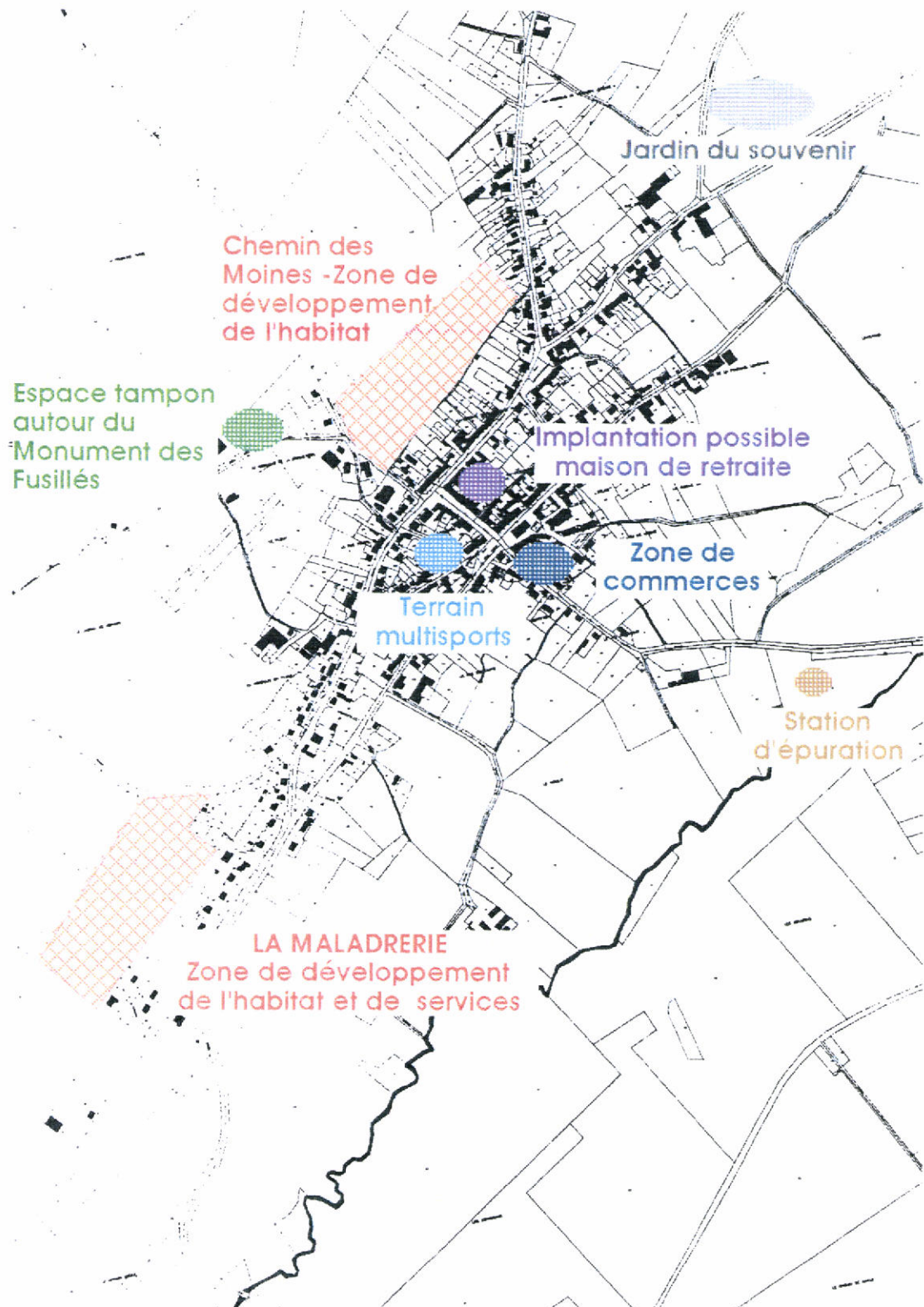
En outre, la collectivité - propriétaire du foncier - souhaite mettre en oeuvre (en dehors du présent PLU), les moyens favorisant l'accueil de population (prix des terrains, aide à la primo accession, ...).

2 - Le Chemin des Moines

Le second site d'extension est situé au nord du chemin des Moines. La collectivité n'en possède pas la maîtrise foncière mais il est bien situé et pourrait contribuer à étoffer le bourg en accueillant des opérations d'initiative privée.

Ce terrain est retenu à court/moyen terme.

De plus, toujours dans le domaine de habitat, sur toutes les parties urbanisées, l'analyse a montré un grand nombre de logements vacants et maisons à réhabiliter.



Dans ce contexte, la collectivité souhaite mettre en oeuvre une politique visant à inciter les particuliers à rénover leurs biens en vue de les louer.

La mise en place de ce projet fera l'objet d'une étude au niveau communal ou intercommunal, cette procédure étant indépendante du PLU.

Enfin, la collectivité souhaite instaurer le droit de préemption et le mettre en oeuvre, dans le respect des conditions législatives et réglementaires, pour mettre en place une politique volontariste d'acquisition de logements, en vue de leur réhabilitation et leur location.

Le projet urbain de favoriser activement l'arrivée d'une nouvelle population s'accompagne d'un objectif qualitatif fort concernant l'aspect extérieur des constructions : toitures, clôtures, ouvertures, implantations, parables, ... pour mettre en valeur les caractéristiques patrimoniales de la Thiérache et de PLOMION.

De plus, la collectivité a recensé des éléments à classer au titre des espaces boisés classés : les haies, élément caractéristique du paysage bocager de la Thiérache, qui doivent être préservées mais aussi renforcées par de nouvelles plantations.

2 - 2 Les options en terme de tourisme

2 - 2 - 1 La zone destinée aux loisirs à la Nigaudière

A l'origine de la réflexion communale ayant conduit au présent PLU, était le devenir du camping municipal aujourd'hui fermé.

Au départ, la délocalisation de la salle communale située dans le marché couvert, a été envisagée lors de l'étude "traversée d'agglomération".

Au fil de l'étude, un projet de réaménagement du camping désaffecté a vu le jour et différentes hypothèses ont été examinées.

Le projet sera réalisé par délégation de service public qui désignera le futur exploitant.

Les travaux doivent être achevés en 2007, étant précisé que les VRD seront réalisés par la Communauté de Communes.

Le secteur étant classé en ZNIEFF, une étude d'impact a été réalisée et est annexée au rapport de présentation du au PLU.

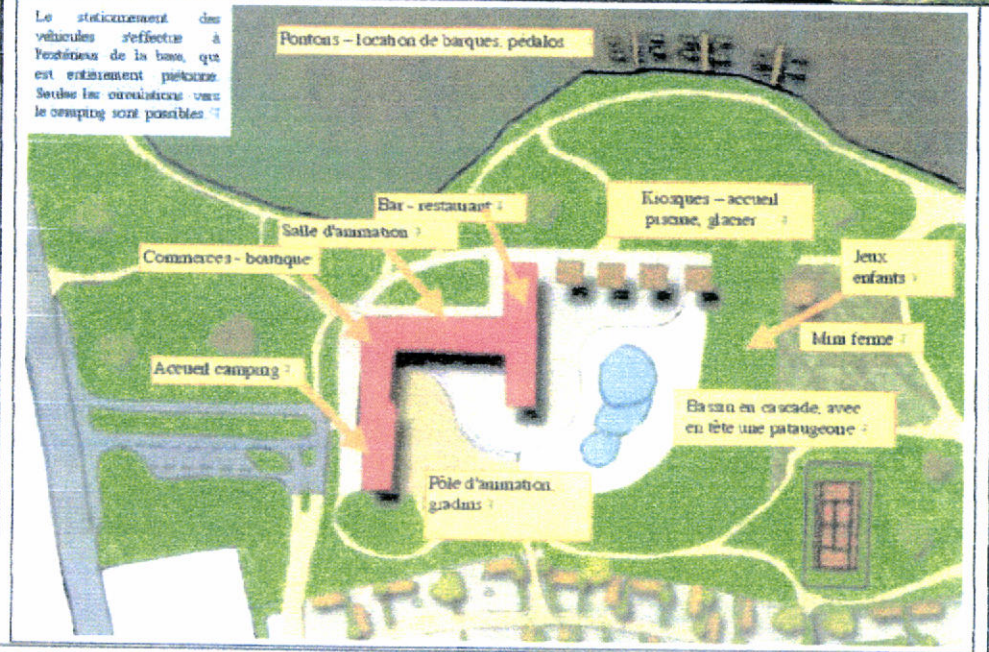
Les premiers éléments connus ne font pas apparaître de contraintes majeures.

Le projet, tel qu'il est défini à ce jour, comporte :

- Aménagement de l'étang et du cours d'eau d'alimentation.
Il s'agit d'obtenir le statut de pisciculture à but de valorisation touristique. Outre le curage et le traitement qualitatif des eaux d'arrivée, divers aménagements sont prévus: passerelles sur l'île, mise en place de pontons... Il n'est pas prévu de traitement des cheminements existants considérés comme largement suffisants.
- Aménagement d'un village lacustre dédié à la pêche
- Création d'un parc Accrobranche. Le produit constitue un élément structurant ayant son autonomie de fonctionnement et suppose que le rayon de chalandise soit suffisant pour garantir la rentabilité de la prestation.
- Création d'un camping de 400 emplacements en 2 tranches de 200.
- Création d'une base de loisirs comprenant aire de jeux pour enfants, location d'embarcations, club house et restaurant, salle polyvalente, piscine 300 m², bâtiments d'accueil et de service, mini-golf...

Le schéma ci-après présente, à titre indicatif, l'organisation prévue du site.

Plan d'organisation générale et du centre de vie



2 - 2 - 2 Les autres options communales en matière de tourisme

La commune souhaite aménager des pistes cyclables entre le bourg et la Nigaudière : l'une longe la route départementale 36, l'autre part à l'ouest et évite cet axe pour le rejoindre à l'entrée de PLOMION après être passé par le pavillon de chasse et la ferme de Froidmont. Compte tenu de l'importance de ce dernier projet, aucune échéance n'est fixée.

Enfin, dans le domaine touristique, la collectivité souhaite, dans le bourg, permettre et favoriser la réalisation de structures d'accueil des touristes sous forme de gîtes, chambres d'hôtes,

Elle envisage d'en réaliser elle-même au dessus de la poste et lors de la réhabilitation de l'ancien presbytère.

Enfin, elle va réaliser des toilettes publiques dans le garage du presbytère à coté de l'église.

Tous ces projets, de taille et d'impact variés, participent d'une volonté de favoriser la venue de touristes que ce soit dans le cadre du projet de la Nigaudière ou non.

2 - 3 Les projets communaux en matière de commerces et de services

La collectivité souhaite favoriser le maintien mais aussi le développement de son pôle de commerces et services.

Pour ce faire, une réflexion sur l'avenir du café est prévue mais aussi l'intervention foncière de la collectivité pour acquérir l'ancienne droguerie.

Elle souhaiterait accueillir des métiers paramédicaux (kinésithérapeute, ostéopathe, pharmacie).

L'idée d'une maison de retraite (qui pourrait être de type accueil de personnes âgées valides avec des "studettes") évoquée précédemment a été retenue et sa localisation sera possible soit à la place d'une ferme prochainement désaffectée soit sur une parcelle libre dans le coeur de village.

Les dispositions réglementaires ou de zonage du PLU, nécessaires pour mener à bien ces projets, seront mises en oeuvre ; en outre, l'inscription d'emplacements réservés est prévue pour des équipements publics.

2 - 4 Les projets d'aménagement des espaces publics et les équipements publics

La collectivité, dans le cadre de son PADD, a défini les projets d'aménagements des espaces publics ou de réalisation d'équipements qu'elle envisage dans un avenir à définir en fonction de ses possibilités.

Beaucoup de ces projets seront sans incidence sur les dispositions réglementaires ou de zonage du PLU ; d'autres pourront nécessiter l'inscription d'emplacements réservés.

Mais tous ont pour objectif final d'améliorer la qualité de la vie dans le village.

- les espaces publics

L'analyse nous a montré un village éclaté en plusieurs hameaux ; un des aménagements dont le principe est retenu par la collectivité consiste à intervenir sur les entrées de village (bourg et hameaux) pour leur conférer une identité qui, à ce jour, fait défaut.

Par ailleurs, les problèmes de circulation et de stationnement sont omniprésents.

La réalisation de stationnement est envisagée (par exemple, trottoirs avec dalles enherbées) : à ce jour, les trottoirs de la commune, pour la plupart simplement enherbés, sont abîmés par le stationnement des véhicules. Des aménagements sont envisagés qui ne devront cependant pas conduire à la réalisation de bitume en tout lieu, incompatible avec le caractère rural du bourg.

Le problème du stationnement des poids lourds doit trouver une solution évitant tout à la fois le stationnement sauvage en centre bourg mais aussi les risques liés au stationnement excentré.

Il est envisagé de réétudier la circulation voire d'instaurer un sens unique permettant de sécuriser les accès à l'école (rue de Juifs et rue de Reanudin).

Des dispositions visant à diminuer la vitesse des véhicules sont envisagées (installation de panneaux stop).

Enfin, le paysagement des espaces publics est à renforcer, participant ainsi à la qualité de vie mais aussi, par le choix d'essences représentatives de PLOMION, à l'identité du bourg et des hameaux.

Il pourrait s'agir de bacs d'arbustes mobiles devant la salle de fêtes pour régler le sens de la circulation avec un sens unique en allant du restaurant vers l'église.

Toutes ces mesures complètent le projet en cours d'aménagement de la traversée d'agglomération par la RD 37 sans nécessiter de réserver de nouvelles emprises foncières.

- **les équipements publics**

Disposant déjà d'un niveau d'équipement satisfaisant, la commune envisage le renforcement.

Elle souhaite réaliser, à côté de la mairie, de nouveaux bâtiments communaux.

La réalisation d'un jardin du souvenir est envisagée.

A proximité du Monument des Fusillés, un espace vert est prévu pour servir d'espace tampon avec les constructions. Il en est de même autour des fontaines.

L'extension éventuelle de la station d'épuration sera prévue ainsi que la réalisation sur ce site d'une aire de lavage utilisant l'eau recyclée.

Enfin, la réhabilitation du presbytère permettrait de disposer d'emprises suffisantes pour offrir à la population, et notamment aux jeunes, des salles de rencontres. Ce bâtiment (cf ci-avant) pourrait aussi accueillir des services.

Le maintien du terrain de football devra être étudié compte tenu de sa fréquentation.

L'église, fleuron touristique, fera l'objet d'aménagements particuliers étalés dans le temps (exemple : mise aux normes du chauffage et de l'électricité, installation d'une sonorisation avec déclenchement d'une musique d'ambiance dès l'entrée dans le bâtiment, ...) et la réfection de la porte d'église en 2005/2006.

2 - 5 Les zones agricoles et naturelles

En dehors de l'extension du site de loisirs de la Nigaudière, les projets communaux n'auront que des conséquences très limitées en ce qui concerne l'amputation des zones naturelles ou agricoles.

Par contre, la collectivité a prévu des dispositions pour protéger en zones naturelle et agricole les haies et en replanter de nombreuses.

Sont concernées, outre les haies existantes, tous les chemins inscrits au plan départemental de randonnée, le sentier de grande randonnée, les pistes cyclables prévues, ...

Pour ne pas pénaliser les exploitants, les haies seront toutes implantées sur le domaine public communal ou départemental et n'affecteront pas les propriétés privées.

- la zone agricole

A l'exception des vallées du Vulpion et du Huteau et du nord de la commune essentiellement boisé, la zone agricole concernera la majeure partie du territoire communal.

Les qualités des herbages et le respect du terroir lié à la fabrication du Maroilles ne seront pas remis en cause.

Par contre, les activités d'élevage (poulailler, porcherie, ...) mais aussi les centres de compostage seront éloignées des zones d'urbanisation actuelles et futures pour ne générer aucune nuisance olfactive.

Eoliennes : compte tenu de la topographie de la commune, leur implantation paraît impossible et peu souhaitable.

- la zone naturelle

Elle couvre la partie nord de la commune, notamment les zones boisées et les vallées du Vulpion et du Huteau mais aussi certaines entrées de commune pour en préserver, voire en renforcer le caractère par des aménagements (cf ci-avant).

3. Le projet de PLOMION : conclusion

Il faut d'emblée préciser que bien que prévue par les textes, la traduction spatiale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable n'apporte qu'une vision très restrictive des objectifs communaux dont le point commun est la vision qualitative du bourg et le maintien de sa ruralité.

En effet, les éléments développés ci-avant montrent des projets très raisonnables pour une commune qui veut, avant tout, préserver son caractère et privilégier un développement qualitatif.

De plus, la collectivité n'ignore pas qu'il est difficile d'attirer la population en l'absence d'emplois.

Or ce n'est pas à l'échelle d'une commune que le problème de l'emploi peut trouver une solution.

Cependant, le site de loisirs de la Nigaudière devrait donner une impulsion nouvelle à PLOMION et lui permettre de mettre en avant tous les atouts dont elle dispose.

Parallèlement, la politique d'accueil et de qualité souhaitée par les élus devrait permettre un développement raisonné de la commune, dans le respect des préoccupations d'environnement et de paysage.